



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-065

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-04-24-019 - 2017-R068 EHPAD FERNAND TARDY (3 pages)	Page 3
R93-2017-04-24-020 - 2017-R069 EHPAD SAINTE ANNE (3 pages)	Page 7
R93-2017-04-24-021 - 2017-R070 EHPAD PAUL HONNORAT (3 pages)	Page 11
R93-2017-05-10-022 - 2017-R089 EHPAD BEGUM MS AGA KHAN (3 pages)	Page 15
R93-2017-05-10-023 - 2017-R091 EHPAD LE CLAIR LOGIS (3 pages)	Page 19
R93-2017-05-10-024 - 2017-R097 EHPAD ORPEA- LES JARDINS DE GRASSE (3 pages)	Page 23
R93-2017-05-10-025 - 2017-R101 EHPAD VILLA FOCH (3 pages)	Page 27
R93-2017-05-10-026 - 2017-R104 EHPAD MAISON SAINT JEAN HELIOS (3 pages)	Page 31
R93-2017-05-04-024 - 2017-R110 EHPAD NICE RESIDENCIA (3 pages)	Page 35
R93-2017-05-10-027 - 2017-R112 EHPAD FONDATION JULES GASTALDY (3 pages)	Page 39
R93-2017-05-10-028 - 2017-R124 EHPAD LA FOUTOUNA (3 pages)	Page 43
R93-2017-05-10-029 - 2017-R126 EHPAD DU CH LA PALMOSA (3 pages)	Page 47
R93-2017-05-04-025 - 2017-R130 EHPAD LES BOUGAINVILLEES (3 pages)	Page 51
R93-2017-04-05-009 - 2017-R133 EHPAD LES PALMIERS (3 pages)	Page 55
R93-2017-04-05-010 - 2017-R134 EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR (3 pages)	Page 59
R93-2017-04-05-011 - 2017-R135 EHPAD KORIAN LA PROVENCALE (3 pages)	Page 63
R93-2017-05-04-026 - 2017-R139 EHPAD MA MAISON (3 pages)	Page 67
R93-2017-05-10-030 - 2017-R140 EHPAD LA MAISON BLEUE (3 pages)	Page 71
R93-2017-05-02-006 - 2017-R251 SSIAD SESID DG SANTE (4 pages)	Page 75

ARS PACA

R93-2017-06-02-003 - 2017FEN05-29-MODIFICATIF DECISION N°2017-FENETRES N°1 (3 pages)	Page 80
R93-2017-06-02-002 - 2017SIOS01-005- ARRETE FENETRES SIOS (3 pages)	Page 84
R93-2017-06-01-005 - 2017SUSP05-019 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES - Clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres (13) (4 pages)	Page 88
R93-2017-06-01-002 - 2017SUSP05-021 DECISION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SOUMISE LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES - CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES (06) (4 pages)	Page 93
R93-2017-06-01-003 - 2017SUSP05-022 DECISION SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES - CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES (06) (4 pages)	Page 98

ARS

R93-2017-04-24-019

2017-R068 EHPAD FERNAND TARDY

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1016-7838-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017 – R068

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) FERNAND TARDY sis à Thoard, géré par l'établissement public médico-social communal Fernand Tardy de Thoard.

FINESS EJ : 04 000 023 4

FINESS ET : 04 078 070 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 29 avril 1964 portant création d'une maison de retraite publique à Thoard ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-776 du 24 avril 2006 autorisant l'extension de 6 lits, portant ainsi la capacité de la maison de retraite à 70 lits ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-076 du 04 octobre 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'EHPAD Fernand Tardy ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 30 août 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement Fernand Tardy et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD Fernand Tardy s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Fernand TARDY accordée à l'établissement public médico-social communal Fernand Tardy est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Fernand TARDY est fixée à 70 lits.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE DE THOARD
Numéro d'identification : 04 000 023 4
Adresse : Quartier Le Serre - 04380 THOARD
Statut juridique : 21 - Etablissement médico-social communal
Numéro SIREN : 260 402 052

Entité établissement (ET) : EHPAD FERNAND TARDY
Numéro d'identification : 04 078 070 2
Adresse : Quartier Le Serre - 04380 THOARD
Numéro SIRET : 260 402 052 00013
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 13 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

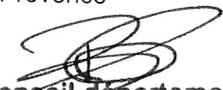
Digne-les-Bains, le **24 AVR. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence


P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Gilbert SAUVAN
Patricia GRANET-BRUNELLO

ARS

R93-2017-04-24-020

2017-R069 EHPAD SAINTE ANNE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0117-0047-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017- R069

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINTE ANNE, sis à Jausiers, géré par l'établissement public médico-social communal Sainte Anne.

**FINESS EJ : 04 000 491 3
FINESS ET : 04 078 577 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-4965 du 21 décembre 1983 transformant la section hospice de l'hôpital local de Jausiers en section de maison de retraite d'une capacité de 49 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n°2004-226 du 6 février 2004 autorisant l'extension de la maison de retraite de l'hôpital local Sainte Anne à Jausiers portant ainsi sa capacité à 63 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008-2055 du 11 août 2008 portant création de 4 places d'accueil de jour (AJ) et 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à l'hôpital local de Jausiers ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2016-001 du 29 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Sainte Anne, détenue par le centre hospitalier de Jausiers, au profit du nouvel établissement public médico-social communal « Sainte Anne » ;

Vu la décision DOS n°2016-A01-002 du 17 mai 2016 portant changement de statut juridique de l'établissement public de santé "Sainte Anne" de Jausiers en établissement public médico-social communal ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-082 du 23 décembre 2016 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Sainte Anne ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle 2016-2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 21 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement EHPAD SAINTE ANNE à JAUSIERS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINTE ANNE accordée à l'établissement public médico-social communal Sainte Anne (FINESS EJ : 04 000 4913 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINTE ANNE est fixée à 68 lits dont 63 lits habilités à l'aide sociale et 4 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Etablissement public communal Sainte Anne
Numéro d'identification : 04 000 491 3
Adresse : Quartier Sainte Anne - 04850 JAUSIERS
Statut juridique : 21 : Etablissement public médico-social communal
Numéro SIREN : 260 400 049

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE ANNE
Numéro d'identification : 04 078 577 6
Adresse : Quartier Sainte Anne - 04850 JAUSIERS
Numéro SIRET : 260 400 049 00029
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 63 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 5 lits, dont 0 lit habilité à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 4 places, dont 0 place habilitée à l'aide sociale

- Discipline 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- Discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET
Norbert NABET
Directeur Général adjoint
ARS PACA

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO
Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2017-04-24-021

2017-R070 EHPAD PAUL HONNORAT

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0117-0647-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017 – R070

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Paul Honnorat », sis à Turriers, géré par la S.A.S. Paul Honnorat.

**FINESS EJ : 04 000 473 1
FINESS ET : 04 078 541 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-3042 du 17 juillet 1981 autorisant la création d'un foyer-soleil de 25 lits à Monsieur le Maire de Bayons ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2013-088 du 15 juillet 2013 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence Gervasy » implanté à Bayons au profit de la SAS Paul Honnorat sise à Turriers ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'EHPAD Paul Honnorat dans ses nouveaux locaux sis à Turriers à compter du 1^{er} décembre 2016, émis par les membres ayant réalisé la visite de conformité les 11 octobre et 8 novembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 17 mars 2015 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD Paul Honorat et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Paul Honorat » accordée à la S.A.S. Paul Honorat est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Paul Honorat est fixée à 20 lits dont 5 places habilitées à l'aide sociale ;

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. Paul Honorat

Numéro d'identification : 04 000 473 1

Adresse : Le Village - 04250 Turriers

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 794 127 530

Entité établissement (ET) : EHPAD Paul Honorat

Numéro d'identification : 04 078 541 2

Adresse : Le Village - 04250 Turriers

Numéro SIRET : 794 127 530 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplet attaché à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 20 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 5 places.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRAME-BRUNELLO

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-05-10-022

2017-R089 EHPAD BEGUM MS AGA KHAN

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9617-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017- R089

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Begum Ms Aga Khan », sis 570 rue Buffon 06110 Le Cannet, géré par le Centre communal d'action sociale.

**FINESS EJ : 06 079 060 7
FINESS ET : 06 080 089 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 février 1993 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1 novembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 8 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Begum Ms Aga Khan » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » accordée au Centre communal d'action sociale (FINESS EJ : 06 079 060 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » est fixée à 100 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 27 Boulevard Sadi Carnot – BP 14 – 06113 LE CANNET Cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 060 7
Statut juridique : 17 – CCAS
Numéro SIREN : 260 600 317

Entité établissement (ET) : EHPAD BEGUM MS AGA KHAN – 570 Rue Buffon – 06110 LE CANNET
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 089 3
Numéro SIRET : 260 600 317 00085
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 100 habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président
de la Délégation,
Le Directeur
du Handicap
Yves BELACQUA

ARS

R93-2017-05-10-023

2017-R091 EHPAD LE CLAIR LOGIS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9883-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R091

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clair logis », sis 248 chemin des Rosiers, quartier du Serre, 06390 Contes, géré par la SARL « Le Clair logis ».

**FINESS EJ : 06 000 129 4
FINESS ET : 06 078 283 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2 002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté N° 2005-667 du 05 décembre 2005, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Le Clair logis » en EHPAD ;

Vu la décision conjointe en date du 26 novembre 2012, portant autorisation de transfert de 27 lits de l'EHPAD « Hélovital », portant la capacité globale de l'EHPAD « Le Clair logis » à 58 lits ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Le Clair logis » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clair logis » accordée à la SARL « Le Clair logis » (FINESS EJ : 06 000 129 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Clair logis » est fixée à 58 lits d'hébergement permanent dont 18 habilités à l'aide sociale ;

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LE CLAIR LOGIS – 248 chemin des rosiers, quartier de Serres – 06390 Contes
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 129 4
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 388 206 377

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CLAIR LOGIS – 248 chemin des rosiers, quartier de Serres – 06390 Contes
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 283 6
Numéro SIRET : 388 206 377 00029
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à CET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 58 lits dont 18 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

~~Norbert NABET~~
Norbert NABET
Directeur Général adjoint
ARS PACA

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

~~Yves BEVILACQUA~~
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-024

2017-R097 EHPAD ORPEA- LES JARDINS DE
GRASSE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9739-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R097

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Orpea - Les jardins de Grasse », sis 41 rue Jeanne Jugan 06130 Grasse, géré par la SA Orpéa.

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 06 078 268 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2007 autorisant l'extension de la capacité de lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les jardins de Grasse » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 22 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Les jardins de Grasse » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Orpéa - Les jardins de Grasse » accordée à la SA Orpéa (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les jardins de Grasse » est fixée à 87 lits d'hébergement permanent dont 18 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA SIEGE SOCIAL – Siège social – 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS): 92 003 015 2
Statut juridique : 73 – SA
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE GRASSE – Quartier des Ribes – 41 rue Jeanne Jugan – 06130 Grasse
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 078 268 7
Numéro SIRET : 401 251 566 00774
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 87 lits, dont 18 habilités à l'aide sociale

- | | |
|---------------------------------|---|
| • <i>Discipline</i> | <i>924 accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | <i>11 hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | <i>711 personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action sociale et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-025

2017-R101 EHPAD VILLA FOCH

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9816-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R101

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Foch », sis 29 avenue du maréchal Foch, 06000 Nice, géré par la SA Orpéa.

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 06 002 029 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 22 novembre 1996 autorisant la création de la maison de retraite « Villa Foch », sis 29, Maréchal Foch, 06000 Nice ;

Vu l'arrêté conjoint N°2015-020 du 19 juin 2015 portant réduction de la capacité d'hébergement permanent de 52 lits à 48 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 01 août 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 11 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Villa Foch » et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Villa Foch » accordée à la SA Orpéa (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Villa Foch » est fixée à 48 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2
Statut juridique : 73 – Société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD VILLA FOCH – 29 avenue du maréchal Foch – 06000 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 029 4
Numéro SIRET : 401 251 566 01152
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

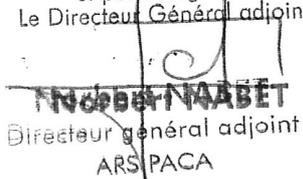
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

VINCENT NABET
Directeur général adjoint
ARS PACA

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'économie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-026

2017-R104 EHPAD MAISON SAINT JEAN HELIOS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9814-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R104

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Jean Hélios » sis 12 avenue du capitaine Scott, 06300 Nice géré par l'association loi 1901 reconnue d'utilité publique « Les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

FINESS EJ : 75 081 059 0

FINESS ET : 06 002 080 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 06 décembre 1995 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Maison Saint Jean Hélios » sis 12 avenue du capitaine Scott, 06300 Nice ;

Vu le courrier conjoint en date du 24 mars 1999 portant autorisation d'une extension non importante de 10 lits d'hébergement permanent pour une capacité totale de 80 lits non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2005 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2015-048 du 25 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale pour une capacité totale de 20 places ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 01 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 08 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 14 décembre 2015 ;



Vu le courrier en réponse de l'EHPAD « Maison Saint Jean Hélios » et les éléments fournis suite observations reçu le 09 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'EHPAD « Maison Saint Jean Hélios » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Jean Hélios » accordée à l'association loi 1901 reconnue d'utilité publique « Les œuvres hospitalières française de l'Ordre de Malte » (FINESS EJ : 75 081 059 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Maison Saint Jean Hélios » est fixée à :

- 80 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale
- 20 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ŒUVRES HOSPITALIERES FRANÇAISES DE L'ORDRE DE MALTE – 42 rue des volontaires – 75015 Paris
Numéro d'identification (N° FINESS): 75 081 059 0
Statut juridique : 61 – Ass.L.1901 R.U.P
Numéro SIREN : 309 802 205

Entité établissement (ET) : MAISON SAINT JEAN HELIOS - 12 avenue du capitaine Scott - 06300 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 002 080 7
Numéro SIRET : 309 802 205 00080
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 20 places, non habilitées à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D-312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

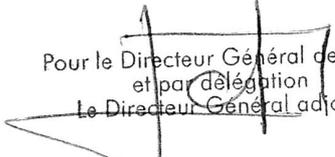
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **10 MAI 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Yves DEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-04-024

2017-R110 EHPAD NICE RESIDENCIA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9732-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017- R110

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nice Résidencia », sis 9 Avenue Thiers 06000 Nice géré par la SAS Harmony.

FINESS EJ : 06 000 269 8

FINESS ET : 06 079 896 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté initial du 30 juin 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Nice Résidencia » sis 9 Avenue Thiers 06000 Nice ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Nice Résidencia » en EHPAD ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 24 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments d'information adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu l'injonction en date du 18 décembre 2015 de déposer une demande de renouvellement d'autorisation comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'EHPAD « Nice Résidencia » conformément à l'article R.313-10-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite à l'injonction, en date du 17 janvier 2016 ;

Page 1/3



Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 17 avril 2016 ;

Considérant que les éléments et des documents transmis dans la demande de renouvellement d'autorisation attestent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour répondre aux observations ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Nice Résidencia » accordée à la SAS Harmony (FINESS EJ : 06 000 269 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Nice Résidencia » est fixée à 85 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS HARMONY – 9 avenue Thiers – 06000 Nice
Numéro d'identification : 06 000 269 8
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 351 361 811

Entité établissement (ET) : EHPAD NICE RESIDENCIA – 9 avenue Thiers – 06000 Nice
Numéro d'identification : 06 079 896 4
Numéro SIRET : 351 361 811 00018
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, non habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 04 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général des Alpes-Maritimes
et de la Région
Yves FÉVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-027

2017-R112 EHPAD FONDATION JULES GASTALDY

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-10772-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R112

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Jules Gastaldy », Val de Gorbio, BP 139, 06504 Menton cedex, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Maison de retraite Fondation Jules Gastaldy ».

**FINESS EJ : 06 000 091 6
FINESS ET : 06 078 217 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1988 portant accord de la demande de création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite départementale « Mer et Monts » à Menton ;

Vu les statuts de la Maison départementale de vieillards « Mer et Monts » Fondation Jules Gastaldy à Menton, approuvés par le Conseil général des Alpes-Maritimes dans sa séance du 23 octobre 1951 ;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil général du 14 décembre 1988 portant transformation en établissement public la maison de retraite départementale « Mer et Monts » à Menton ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2007 ;

Vu le courrier d'injonction adressé au gestionnaire en date du 15 décembre 2015 enjoignant l'établissement de présenter une demande de renouvellement d'autorisation ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 24 juin 2016 ;

Vu le courrier de réponse du 24 mars 2016, assorti du rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD ;

Page 1/3



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » accordée à l'établissement social et médico-social départemental « Maison de retraite Fondation Jules Gastaldy » (FINESS EJ : 06 000 091 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » est fixée à 59 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE FONDATION JULES GASTALDY – Val de Gorbio, BP 139, 06504 Menton cedex
Numéro d'identification : 06 000 091 6
Statut juridique : 19 - Etablissement social et médico-social départemental
Numéro SIREN : 260 600 697

Entité établissement (ET) : EHPAD FONDATION JULES GASTALDY – Val de Gorbio, BP 139, 06504 Menton cedex
Numéro d'identification : 06 078 217 4
Numéro SIRET : 260 600 697 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 59 lits, dont 59 litshabilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET
Directeur général
Norbert NABET
ARS PACA

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-028

2017-R124 EHPAD LA FOUTOUNA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9599-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017-R124

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontouna », sis 187, avenue du comte Saïssi, 06390 Bendejun, géré par l'établissement public autonome « La Fontouna ».

FINESS EJ : 06 002 387 6

FINESS ET : 06 078 645 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°83-000413 du 07 septembre 1983, portant accord de la demande de transformation du foyer logement de Bendejun en maison de retraite de 75 lits ;

Vu la décision conjointe du 13 mars 2013, portant accord du transfert d'autorisation des 83 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « La Fontouna » sis à Bendejun, au profit d'un établissement public autonome dénommé « La Fontouna » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 01 août 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 13 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « La Fontouna » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Fontouna » accordée à l'établissement public autonome « La Fontouna » (FINESS EJ : 06 002 387 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Fontouna » est fixée à 83 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD LA FONTOUNA – 187 avenue du comte Saïssi – 06390 Bendejun
Numéro d'identification : 06 002 387 6
Statut juridique : 26 – Autre Etb. Pub. Adm
Numéro SIREN : 200 038 123

Entité établissement (ET) : EHPAD LA FONTOUNA – 187 avenue du comte Saïssi – 06390 Bendejun
Numéro d'identification : 06 078 645 6
Numéro SIRET : 200 038 123 00010
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet associé à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 83 lits, dont 83 lits habilités à l'aide sociale

-
- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-029

2017-R126 EHPAD DU CH LA PALMOSA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9899-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017-R126

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « La Palmosa », sis boulevard Verdun, 06380 Sospel, géré par l'établissement public communal d'hospitalisation, « Centre hospitalier La Palmosa », sis 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex.

FINESS EJ : 06 079 176 1

FINESS ET : 06 078 088 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 1983, portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Menton en maison de retraite ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-569 du 13 août 2008 portant autorisation d'extension de 15 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° AP-2009-467 du 29 juin 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Menton entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 01 janvier 2010, portant la capacité de l'EHPAD à 90 lits ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 19 août 2015 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 13 avril 2016 portant sur le transfert géographique de 60 lits de l'EHPAD sur le site de Sospel ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement du centre hospitalier « La Palmosa » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier « La Palmosa » accordée à l'Etablissement Public Communal d'Hospitalisation, « Centre hospitalier « La Palmosa » (FINESS EJ : 06 079 176 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Palmosa » est fixée à :

- 90 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, dont 60 lits installés
- 15 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA - 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton CEDEX

Numéro d'identification : 06 079 176 1

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp

Numéro SIREN : 260 600 218

Entité établissement (ET) : EHPAD DU C.H. LA PALMOSA - sis boulevard Verdun, 06380 Sospel

Numéro d'identification : 06 078 088 9

Numéro SIRET : 260 600 218 00051

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places, non habilitées à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 10 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-04-025

2017-R130 EHPAD LES BOUGAINVILLEES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9928-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R130

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bougainvillées », sis 2 boulevard Delaup, 06400 Cannes, géré par l'association Les Bougainvillées

FINESS EJ : 06 000 088 2

FINESS ET : 06 078 214 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 17 janvier 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les Bougainvillées » sis 2 boulevard Delaup, 06400 Cannes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 26 novembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « Les Bougainvillées » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Bougainvillées » accordée à l'association Les Bougainvillées (FINESS EJ : 06 000 088 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Bougainvillées » est fixée à 79 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LES BOUGAINVILLEES - 2 Boulevard Delaup - 06400 Cannes
Numéro d'identification : 06 000 088 2
Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P
Numéro SIREN : 782 508 394

Entité établissement (ET) : EHPAD LES BOUGAINVILLEES – 2 Boulevard Delaup -06400 Cannes
Numéro d'identification : 06 078 214 1
Numéro SIRET : 782 508 394 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 79 lits, dont 79 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

04 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-05-009

2017-R133 EHPAD LES PALMIERS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9056-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R133

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "LES PALMIERS" sis 339 avenue Salvador Allende Mar Vivo 83500 LA SEYNE SUR MER géré par la SAS à associé unique "LES PALMIERS".

**FINESS ET : 83 021 534 9
FINESS EJ : 83 000 335 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 1992 autorisant la création de l'EHPAD « LES PALMIERS » sis 339, Av Salvador Allende Mar Vivo 83500 LA SEYNE SUR MER géré par la SARL « LES PALMIERS »,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 autorisant l'extension de 40 lits de l'EHPAD « LES PALMIERS » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 08 janvier 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 05 février 2015;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "LES PALMIERS" accordée à la SAS à associé unique « LES PALMIERS » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LES PALMIERS » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LES PALMIERS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 335 6
Adresse : 339 avenue Salvador Allende- Mar Vivo - 83500 La-Seyne-sur-Mer
Statut juridique: 95 - SASU à associé unique
Numéro SIREN : 393 921 788

Entité établissement (ET) : EHPAD LES PALMIERS
Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 534 9
Adresse : 339 avenue Salvador Allende- Mar Vivo - 83500 La-Seyne-sur-Mer
Numéro SIRET : 393 921 788 00013
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 61 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 19 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510-83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne-sur-Mer.

Toulon, le 05 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental du Var

Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-04-05-010

2017-R134 EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9574-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R134

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE SAINT CLAIR » sis Quartier de Peygros à Saint Zacharie géré par la SAS « Saint Clair »

FINESS ET : 83 020 016 8

FINESS EJ : 83 000 093 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1963 autorisant la création de la maison de retraite « SAINT CLAIR » sise à Saint Zacharie gérée par la SARL « Saint Clair », transformée en EHPAD à la signature de la convention tripartite le 18 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 autorisant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Clair » géré depuis 2007 par la SAS « Saint Clair » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Saint Clair » reçu le 2 février 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT CLAIR » accordée à la SAS « Saint Clair » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Clair » est fixée à 75 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS SAINT CLAIR

Numéro d'identification (N°FINESS) : **83 000 093 1**

Adresse complète : 580 chemin de Saint Clair – Quartier Peygros – 83640 Saint Zacharie

Statut juridique : 95 – Société par actions simplifiées

Numéro SIREN : 312 139 553

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR

Numéro d'identification (FINESS) : **83 020 016 8**

Adresse complète : 580 chemin de Saint Clair – Quartier Peygros – 83640 Saint Zacharie

Numéro SIRET : 312 139 553 00019

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat
Clientèle: 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline: 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement: 21 Accueil de Jour
Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie Saint-Zacharie.

Toulon, le 05 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Marc GIRAUD



ARS

R93-2017-04-05-011

2017-R135 EHPAD KORIAN LA PROVENCALE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9572-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R135

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN LA PROVENCALE » sis 34 Chemin du Moulin Place de la Poste 83136 LA ROQUEBRUSSANE géré par la S.A.S. MEDICA-FRANCE et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 lits.

FINESS ET : 83 021 282 5

FINESS EJ : 75 005 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 16 Mai 1990 autorisant la création de l'EHPAD "LA PROVENCALE" sis 34 Chemin du Moulin Place de la Poste 83136 LA ROQUEBRUSSANE géré par la S.A LA PROVENCALE ;

Vu l'arrêté du 30 Avril 2009 autorisant l'extension d'une place en Hébergement Temporaire de l'EHPAD «LA PROVENCALE» ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 28 Novembre 2007 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «LA PROVENCALE» reçu le 21 Août 2014 ;

Vu la demande confirmée par le gestionnaire en date du 28 octobre 2016, afin de bénéficier d'une habilitation partielle à hauteur de 5 lits au sein de l'EHPAD « LA PROVENCALE » ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «KORIAN LA PROVENCALE» accordée à la S.A.S. MEDICA-FRANCE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD «KORIAN LA PROVENCALE» est fixée à 75 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. MEDICA-FRANCE
Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 005 633 5
Adresse complète : 21, Rue Balzac 75008 Paris
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 341 174 118

Entité établissement (ET) : EHPAD LA PROVENCALE
Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 282 5
Adresse complète : 34 Chemin du Moulin Place de la poste 83136 La Roquebrussanne
Numéro SIRET : 341 174 118 00438
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS n PUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 1 lit

Discipline:	657	Accueil temporaire pour Personnes Agées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Roquebrussanne.

Toulon, le 05 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-05-04-026

2017-R139 EHPAD MA MAISON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-10368-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R139

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison », sis 1 bis, rue de la Gendarmerie, 06000 Nice, géré par « La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres »

**FINESS EJ : 06 002 097 1
FINESS ET : 06 078 236 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2005, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Nice en EHPAD ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 08 décembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 14 janvier 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Ma Maison » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison » accordée à « La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » (FINESS EJ : 06 002 097 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Ma Maison » est fixée à 105 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : PETITES SŒURS DES PAUVRES - 1 bis, rue de la Gendarmerie, 06000 Nice
Numéro d'identification : 06 002 097 1
Statut juridique : 64 - Congrégation
Numéro SIREN : 340 297 928

Entité établissement (ET) : EHPAD PETITES SŒURS DES PAUVRES – MA MAISON - 1 bis, rue de la Gendarmerie, 06000 Nice
Numéro d'identification : 06 078 236 4
Numéro SIRET : 340 297 928 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 105 lits, non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

04 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Directeur adjoint de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-10-030

2017-R140 EHPAD LA MAISON BLEUE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9674-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017- R140

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison bleue », sis Lieu-dit La Bastide 06510 Gattières, géré par la SA Orpéa.

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 06 080 090 1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 2 août 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Maison Vermeil », ancienne appellation, sise Lieu-dit La Bastide ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, de 2 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour, et habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison bleue »

Vu l'arrêté modificatif du 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 portant cessation de l'activité de l'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 17 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « La Maison bleue » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Maison bleue » accordée à la SA Orpéa (FINESS EJ :92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La maison bleue » est fixée à :

- 88 lits d'hébergement permanent, dont 18 lits habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA SIEGE SOCIAL – 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification : 92 003 015 2
Statut juridique : 73 – SA
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MAISON BLEUE – Lieu-dit La Bastide – 06150 Gattières
Numéro d'identification : 06 080 090 1
Numéro SIRET : 401 251 566 00725
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, dont 18 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Hébergement temporaire (HT) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 2 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 657 | <i>accueil temporaire pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 17 0 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Administration et du Handicap

Yves TEVLACQUA

ARS

R93-2017-05-02-006

2017-R251 SSIAD SESID DG SANTE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0317-1681-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R251

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SESID DG SANTE » sis à HYERES géré par la SARL « DG SANTE »

**FINESS ET : 83 000 424 8
FINESS EJ : 83 000 419 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 4 avril 2002 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SESID DG SANTE » géré par le SESID de Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant l'extension non importante de 40 à 52 places du Service de soins infirmiers à domicile « SESID DG SANTE » géré par la SARL « DG SANTE » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « SESID DG SANTE » reçu le 30 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « SESID DG SANTE » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale du Var –Cité sanitaire –Avenue Lazare Carnot –
CS31302 –83076 Toulon cedex
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « SESID DG SANTE » accordée à la SARL « DG SANTE » (FINESS EJ : 83 000 419 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 avril 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD « SESID DG SANTE » demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Hyères et La Londe-les-Maures.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL DG SANTE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 419 8

Adresse : LE PYANET – LES TAMARIS BT 4 – 83400 HYERES

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

Numéro SIREN : 444 023 196

Entité établissement (ET) : SSIAD SESID DG SANTE

Adresse : LE PYANET – LES TAMARIS BT 4 – 83400 HYERES

Numéro SIRET : 444 023 196 00017

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 52 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 2 Mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2017-06-02-003

2017FEN05-29-MODIFICTIF DECISION

N°2017-FENETRES N°1

Réf : DOS-0517-3827-D

DECISION n°2017FEN05-29 MODIFICATIVE A LA DECISION n°2017 – fenêtres n°1

fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté inter-régional n°2014073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter-région sud-méditerranée 2014-2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS Paca n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2017-fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;



CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2017-fenêtres n°1 sus visée est rédigé ainsi qu'il suit :

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour l'année 2017 et remplacent la décision antérieure.

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/01/2017 au 15/03/2017 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/03/2017 au 15/05/2017 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/05/2017 au 15/07/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales.

- du 01/07/2017 au 01/09/2017 :

- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Soins de suite et de réadaptation.

- du 15/08/2017 au 15/10/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/10/2017 au 15/12/2017 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim et les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, - 2 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-02-002

2017SIOS01-005- ARRETE FENETRES SIOS

Réf : DOS-0217-0882-D

**ARRETE INTERREGIONAL N°2017SIOS01-005
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Corse ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* » ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

- 1^o période : du 1^{er} septembre 2017 au 31 octobre 2017 ;
- 2^o période : du 2 novembre 2017 au 30 décembre 2017

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **02 JUIN 2017**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,



Gilles BARSACQ

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Claude D'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-005

2017SUSP05-019 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES -
Clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres (13)

Décision 2017SUSP05-019

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies mammaires

Promoteur:

SAS Clinique Etang de l'Olivier
4 rue Roger Carpentier
BP 70003
13801 Istres
N° FINESS : 13 000 245 5

Lieu d'implantation :

Clinique de l'Etang de l'Olivier
4 rue Roger Carpentier
BP 70003
13801 Istres
N° FINESS : 13 078 207 1

réf : DOS-0517-3691-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°36-10-09 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'hôpital privé d'Istres, sis 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives) ;

VU le courrier du 08 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique de l'étang de l'Olivier, suite au dépôt d'un dossier d'évaluation sollicitant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives) ;

informant l'établissement de la prise d'effet dudit renouvellement à compter du 14 octobre 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 08 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité relevées au sein de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, font apparaître pour l'année 2013 : 28 interventions, pour l'année 2014 : 23 interventions, pour l'année 2015 : 27 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015) le seuil d'activité réglementaire de 30 interventions par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par la clinique de l'Etang de l'Olivier avec une moyenne de 26 interventions/an ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 interventions par an pour les pathologies mammaires n'a toujours pas été atteint par la clinique de l'Etang de l'Olivier, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 28 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies mammaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires

à la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier, ex l'hôpital privé d'Istres, sis 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), pour le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-002

2017SUSP05-021 DECISION DE SUSPENSION DE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SOUMISE LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES
PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES - CLINIQUE
INTERNATIONALE DE CANNES (06)

Décision 2017SUSP05-021

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies gynécologiques

Promoteur:

SAS Clinique Internationale de Cannes
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieu d'implantation :

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

N° FINESS : 06 002 141 7

réf : DOS-0517-3672-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°19-10-09 du 20 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS le Méridien, sis 93 avenue du Docteur Picaud – Cannes La Bocca (06), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives, gynécologiques) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies urologiques, digestives, mammaires, gynécologiques) ;

sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies gynécologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 29 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital privé Cannes Oxford, font apparaître pour l'année 2013 : 17 interventions, pour l'année 2014 : 14 interventions, pour l'année 2015 : 12 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, avec une moyenne de 14 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 14 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies gynécologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 20 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques

à la SA Clinique internationale de Cannes, ex SAS Le Méridien, sis 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), pour le site de l'hôpital privé Cannes Oxford situé à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-003

2017SUSP05-022 DECISION SUSPENSION DE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES
PATHOLOGIES UROLOGIQUES - CLINIQUE
INTERNATIONALE DE CANNES (06)

Décision 2017SUSP05-022

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies urologiques

Promoteur:

SAS Clinique Internationale de Cannes
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieu d'implantation :

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

N° FINESS : 06 002 141 7

réf : DOS-0517-3675-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°18-10-09 du 20 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Clinique internationale de Cannes, CLINICA, sis 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies urologiques, digestives, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies urologiques, digestives, mammaires, gynécologiques) ;

sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 29 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital privé Cannes Oxford, font apparaître pour l'année 2013 : 37 interventions, pour l'année 2014 : 25 interventions, pour l'année 2015 : 24 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, avec une moyenne de 29 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 14 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 20 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

à la SA Clinique internationale de Cannes – CLINICA, sise 33 boulevard Oxford – Cannes (06), pour le site de l'hôpital privé Cannes Oxford situé à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT